



**MINISTÈRE
DE LA MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Participation du public : motifs de la décision

Projets de décret relatif aux concessions pour les exploitations aquacoles détenant ou produisant des mollusques bivalves tétraploïdes ou leur matériel reproducteur et d'arrêté relatif aux règles générales et prescriptions techniques applicables aux exploitations aquacoles détenant ou produisant des huîtres tétraploïdes ou leur matériel reproducteur

Soumis à la consultation du public du 14 octobre au 4 novembre 2020

Rappel du contexte sur les projets de texte et sur les avis rendus par la consultation publique

Le principe d'un encadrement spécifique de cette activité particulière d'aquaculture est rendu nécessaire lorsqu'elle est exercée en lien avec le domaine public maritime, afin de concilier les différents usages de la façade maritime. Si la majorité des participants formulent des commentaires de principe à l'égard de la production d'huîtres tétraploïdes voire triploïdes, peu de participants se sont exprimés sur les projets de textes soumis à la consultation afin d'encadrer la production ou la détention de mollusques bivalves tétraploïdes ou leur matériel reproducteur. Ceux qui l'ont fait se sont montrés favorables au principe d'un encadrement.

Cet encadrement national par le code rural et de la pêche maritime (CRPM) a été souhaité et travaillé depuis plusieurs années avec les différentes parties prenantes. Les projets de textes ont reçu un avis favorable le 6 octobre 2020 de l'interprofession conchylicole (Comité national de la conchyliculture).

Cet encadrement garantit l'identification des installations produisant ou détenant des mollusques tétraploïdes qui sont en prise avec le domaine public maritime et assure la traçabilité de leur production, en les assujettissant à un dispositif d'autorisation spécifique d'exploitation de cultures marines.

Il répond à la finalité poursuivie par la réglementation relative aux autorisations d'exploitations de cultures marines (article L. 923-1 du CRPM, qui prévoit la délivrance d'une autorisation spéciale pour les établissements d'élevage d'animaux marins sur le rivage de la mer, le long des côtes ou à proximité d'eaux salées), et à la gestion du domaine public maritime (article L. 2121-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui prévoit notamment la conciliation des usages de la façade maritime, en tenant compte notamment des impératifs de préservation des sites et des ressources biologiques).

Le projet de décret vise la production ou détention de tous les mollusques bivalves tétraploïdes et le projet d'arrêté fixe les règles et prescriptions uniquement pour les huîtres. En effet, les huîtres sont les seuls mollusques faisant aujourd'hui l'objet de production d'individus polyplloïdes. Si d'autres espèces de mollusques bivalves venaient à être concernés, des règles générales et prescriptions techniques complémentaires pourront ultérieurement être fixées par arrêté, puisque la base réglementaire serait d'ores et déjà prévue dans le code rural et de la pêche maritime.

Les règles générales et des prescriptions techniques fixées par arrêté permettront un suivi et un contrôle spécifiques des activités autorisées par les services de l'Etat, qui pourraient le cas échéant, remettre en cause l'autorisation délivrée.

Cet encadrement permet d'identifier, tracer et encadrer la production et la détention des huîtres tétraploïdes, notamment pour des raisons économiques. En effet, la production et la détention d'huîtres tétraploïdes est une activité d'élevage spécifique dont dépend une grande partie de l'ostréiculture française. La production d'huîtres tétraploïdes se distingue de l'activité classique d'approvisionnement

en larves ou juvéniles diploïdes, car elle suppose un savoir-faire technologique qui a fait l'objet de brevets. Il s'agit d'une production ponctuelle, pour composer ou améliorer un stock de géniteurs. L'encadrement permet en outre d'assurer le maintien des animaux tétraploïdes dans les installations concernées, c'est-à-dire au sein d'installations spécifiquement autorisées, situées à terre. Les dispositions réglementaires proposées assurent le maintien des huîtres tétraploïdes ou de leur matériel reproducteur au sein de ces installations.

Les nombreux avis formulés lors de la consultation sur les huîtres triploïdes sont hors champ des projets de texte mis à la consultation, qui ne visent que l'encadrement des installations produisant et détenant des mollusques bivalves tétraploïdes et leur matériel reproducteur. Toutefois, pour répondre à certains avis, des précisions juridiques et scientifiques peuvent être apportées.

En France, les huîtres tétraploïdes sont utilisées exclusivement pour la production d'huîtres creuses triploïdes, par croisement avec des individus diploïdes. Les écloséries/nurseries exercent une activité de reproduction, production et élevage des larves puis des naissains d'huîtres. La filière éclosérie de coquillages est récente, elle a vu le jour dans le courant des années 1980. Le territoire compte une dizaine d'écloséries produisant notamment des huîtres mais aussi des palourdes ou des coquilles Saint-Jacques. Parmi elles, la moitié détient des huîtres tétraploïdes et quelques unes peuvent déjà a priori en produire, sans régime d'autorisation spécifique, mais sans préjudice des réglementations générales sur les aspects sanitaire ou environnemental qui s'appliquent le cas échéant.

Depuis 10 ans, les huîtres triploïdes représentent en moyenne 30 % de la production d'huîtres creuses en France (25 % en 2018, source Chiffres et données Service Statistique du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation) et 80 % des ostréiculteurs en élèvent, souvent en mélange avec des huîtres diploïdes : elles font donc partie intégrante de la segmentation du marché français de l'huître creuse. Elles viennent en complément de la production d'huîtres diploïdes, qui sont issues de naissain (jeunes huîtres) de captage naturel ou bien produites elles aussi en éclosérie

Ces huîtres triploïdes présentent en effet un intérêt commercial pour les ostréiculteurs, et gustatif pour les consommateurs, car elles sont produites en toute saison. La modification du nombre de leurs chromosomes inhibe leur reproduction et leur cycle d'élevage est ainsi raccourci par rapport aux diploïdes. Elles ne produisent pas de laitance pendant les fameux mois sans "R", et gardent leurs caractéristiques gustatives toute l'année ("huîtres des quatre saisons").

S'il est établi que les huîtres triploïdes peuvent parfois produire en très faible quantité des produits génitaux, les tests menés à plusieurs reprises par l'IFREMER démontrent l'incapacité des huîtres triploïdes à réaliser des pontes naturelles¹.

Le matériel génétique des huîtres à l'état naturel est diploïde (2n) : elles possèdent donc 2 jeux de chromosomes. Les huîtres polyploïdes présentent un nombre plus élevé de jeux de chromosomes : les cellules des huîtres tétraploïdes contiennent quatre jeux de chromosomes (4n), les triploïdes trois (3n). Ces organismes polyploïdes possèdent les mêmes gènes non modifiés que les diploïdes. Ils disposent simplement d'un plus grand nombre de copie de chaque gène.

La Directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés (OGM) dans l'environnement² précise que la technique d'induction polyploïde n'est pas considérée comme entraînant une modification génétique. Les huîtres polyploïdes ne sont donc pas des organismes génétiquement modifiés.

Différentes expertises ont été réalisées dès 1998 afin d'évaluer les risques éventuels encourus sur les plans génétique, environnemental et concernant la sécurité du consommateur. La première expertise concernait «l'effet d'un flux de tétraploïdes dans les zones conchyliques: évaluation de l'impact environnemental» (Chevassus-au-Louis, 1998). Elle a été complétée en octobre 2004, par un avis du Comité d'éthique et de précaution (COMEPR) sur le thème «Ostréiculture et biotechnologies». Les conclusions reprises dans une communication de 2018³ ont été qu'il n'y avait pas de raisons avérées de ne pas proposer à la filière ostréicole ce type de produit, mais qu'il fallait rester vigilant notamment

¹ Suquet Marc, Malo Florent, Quere Claudie, Ledu Christophe, Le Grand Jacqueline, Benabdelmouna Abdellah (2016). Gamete quality in triploid Pacific oyster (*Crassostrea gigas*). *Aquaculture*, 451, 11-15. Publisher's official version : <https://doi.org/10.1016/j.aquaculture.2015.08.032> , Open Access version : <https://archimer.ifremer.fr/doc/00277/38835/>

² Directive 2001/18/CE, point 2)b) de l'article 2 et point 3) de la DEUXIEME PARTIE de l'annexe IA (https://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:303dd4fa-07a8-4d20-86a8-0baaf0518d22.0007.02/DOC_1&format=PDF)

³ <https://archimer.ifremer.fr/doc/00498/60931/>

au niveau du milieu quant à l'apparition de formes polyploïdes dans le naissain issu du recrutement naturel, et par conséquent, qu'il était nécessaire d'assurer un suivi attentif.

Les recommandations de ces expertises ont bien été prises en compte avec la constitution d'un réseau de biovigilance de la polyploïdie au niveau des bassins de captage naturel d'huîtres creuses. Ce « Réseau biovigilance » piloté par l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) avait pour objectif de surveiller l'apparition et l'évolution de naissains polyploïdes dans les zones de captage naturel d'huîtres creuses. Dans le contexte de production de naissain d'écloserie de type triploïde à partir de géniteurs tétraploïdes, cette surveillance fournit des informations sur l'apparition anormale d'huîtres polyploïdes (triploïdes ou tétraploïdes) dans les zones où un recrutement naturel des naissains sauvages se produit. Depuis 2001, les résultats de cette surveillance régulière (disponibles sur Archimer, l'Archive Institutionnelle de l'Ifremer) ne mettent pas en évidence de présence d'animaux polyploïdes, triploïdes et a fortiori tétraploïdes, dans les naissains issus du captage naturel.

En 2009, un rapport rendu au directeur du Cabinet du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche ([Chevassus au Louis et al. 2009](#), actualisé par une note de 2005) est venu compléter les connaissances et a conclu que :

- l'hypothèse d'une prolifération spontanée d'huîtres triploïdes ou tétraploïdes dans les bassins conchylicoles ne peut pas être retenue, sur la base de simulations prenant en compte l'importance et la fréquence des échappements potentiels, la valeur sélective des animaux tétraploïdes, le degré d'isolement entre les différents types de gamètes et l'existence d'une production endogène de tétraploïdes. Il précisait notamment sur les éventuels échappements des éclosiers, qu'il fallait « combiner les trois hypothèses, aujourd'hui non étayées ou peu plausibles, (i) d'un flux sortant notable et récurrent de 4n issus des éclosiers, (ii) d'un fort isolement reproducteur et (iii) d'une valeur sélective supérieure des 4n pour aboutir à un scénario d'envahissement. En outre, ce scénario se mettrait en place sur plusieurs générations et serait réversible, dès lors que l'on mettrait fin à ces flux d'échappés » ;

- aucun élément scientifique ne permet d'affirmer que le caractère triploïde d'une huître induit de plus fortes mortalités et serait à l'origine du phénomène de mortalité massive du naissain d'huître creuse rapporté depuis 2008.

Concernant les risques éventuels pour le consommateur, [un avis](#) de l'Agence nationale de la sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a été émis en 2001 concernant la présentation d'éléments scientifiques d'appréciation de l'équivalence des huîtres *Crassostrea gigas* triploïdes, par rapport à des organismes diploïdes ou dits « sauvages ». Pour les risques potentiels liés à ce nouveau produit, l'ANSES concluait que « dans l'état actuel des données disponibles, [...] le caractère polyploïde des huîtres ne paraît pas constituer en lui-même un facteur de risque sanitaire au regard de l'existence de ce phénomène, à l'état naturel dans les règnes animal et végétal, et de son recul d'utilisation à des fins d'amélioration des espèces; [...] les huîtres triploïdes sont consommées depuis de nombreuses années, sans que n'aient été rapportés d'incidents particuliers liés à leur consommation ».

Concernant la question de la surmortalité des huîtres, l'Office Parlementaire d'Evaluation des Choix Scientifiques et Technologiques (OPECST), a rendu [un rapport en 2017](#) sur les « enjeux économiques, environnementaux, sanitaires et éthiques des biotechnologies à la lumière des nouvelles pistes de recherche ». Dans ce document, les rapporteurs estiment que « la coexistence des différentes façons de cultiver des huîtres, écloserie-nurserie et ostréiculture traditionnelle, n'est pas menacée par les huîtres triploïdes, aucun lien de causalité n'ayant été établi entre culture des huîtres triploïdes et surmortalités virales ou bactériennes, aucune preuve n'ayant été apportée de la menace contre la biodiversité que pourrait constituer une éventuelle inter-fertilité des huîtres triploïdes avec les huîtres naturelles ».

Il en ressort ainsi que la surveillance régulière depuis 20 ans de la ploïdie réalisée au sein des naissains naturels de captage d'huîtres qui montre l'absence de matériel tétraploïde dans le milieu naturel est essentielle et complémentaire à l'encadrement réglementaire présenté (on rappelle qu'il impose une obligation de résultats concernant l'absence de matériel tétraploïde dans les eaux se retrouvant au rejet des installations aquacoles). Ce réseau est voué à être conforté et adapté en fonction des établissements qui seront autorisés au titre de l'encadrement proposé.

a) Les modalités de la consultation du publique

Le fondement juridique de la consultation électronique du public sur les projets de décret relatif aux concessions pour les exploitations aquacoles détenant ou produisant des mollusques bivalves tétraploïdes ou leur matériel reproducteur et d'arrêté relatif aux règles générales et prescriptions techniques applicables aux exploitations aquacoles détenant ou produisant des huîtres tétraploïdes ou leur matériel reproducteur est l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qui définit les conditions de participation du public aux décisions des autorités publiques, autres que les décisions individuelles, qui ne sont pas soumises à une procédure particulière organisant cette participation ; consultation dont la durée ne peut pas être inférieure à 21 jours.

La consultation a été conforme aux exigences réglementaires prévues à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, qui dispose qu'il faut joindre une note de présentation précisant notamment le contexte et les objectifs du projet de décision des autorités publiques. Les éléments de contexte et objectifs développés et portés à connaissance du public étaient relatifs à l'enjeu de production ou détention de cultures marines soumises à autorisation spéciale au sein d'installations, en prise avec le domaine public maritime mais situées à terre, dans le cadre des objectifs poursuivis par les articles L.923-1 et R.929-9 du code rural et de la pêche maritime. L'encadrement n'a pas pour objet de mettre en place un régime d'autorisation spécifique pour cette activité au titre du code de l'environnement.

L'article L. 123-19-1 ne vise pas la fourniture obligatoire de rapport, étude d'impact sur l'environnement ou d'évaluation environnementale en vue de la bonne information et participation du public. La Commission nationale des débats publics (CNDP) n'a pas à être saisie sur l'encadrement proposé, car il ne s'agit pas d'une participation du public à un processus d'élaboration de projets d'aménagement ou d'équipement d'intérêt national présentant de forts enjeux socio-économiques ou des impacts significatifs sur l'environnement ou l'aménagement du territoire.

La consultation a eu lieu sur le site internet du MAA et a également fait l'objet d'un référencement sur le site « vie-publique.fr » avec un renvoi par lien, comme cela est fait classiquement, vers sur le site du MAA, Ministère responsable de la consultation.

b) La production ou détention de mollusques bivalves tétraploïdes ou leur matériel reproducteur

Les projets de textes ne concernent pas les huîtres triploïdes; tous les avis comportant des remarques sur les huîtres triploïdes ne peuvent donner lieu à une modification des textes.

Les avis proposant de fixer des critères déjà prévus par ailleurs par la réglementation générale, notamment en matière de qualité des eaux rejetées par les installations aquacoles concernées (Code de l'environnement) ou de qualité sanitaire et zoosanitaire, et qui sont sans lien direct avec l'activité de production ou de détention de mollusques bivalves tétraploïdes, n'ont pas vocation à être repris dans les projets de textes et ne seront donc pas retenus.

Il en est de même pour les avis proposant de fixer des dispositions en matière d'étiquetage de l'origine des huîtres, car ce n'est pas l'objet de ces projets de textes.

Concernant les dispositions du règlement (CE) n° 708/2007 relatif à l'utilisation en aquaculture des espèces exotiques et des espèces localement absentes, les projets de textes mis en consultation publique d'autorisation spéciale pour ces mollusques tétraploïdes ne sont pas élaborés en application de ce règlement européen. Ce règlement, dont le champ couvre l'ensemble des productions aquacoles, dispose notamment qu'un permis doit être obtenu lors d'introduction d'une espèce exotique ou du transfert d'une espèce localement absente utilisée en aquaculture, sauf si l'espèce est élevée dans des installations aquacoles fermées (auquel cas une liste de ces installations doit être établie par chaque Etat membre) ou si l'espèce exotique est élevée depuis longtemps et listée dans son annexe IV. D'une part, les huîtres creuses (*Crassostrea Gigas*) qui représentent la quasi-totalité des huîtres produites aujourd'hui en France (qu'elles soient issues de captage en milieu naturel ou issues d'écloserie) sont listées dans cette annexe. Originaires du pacifique, elles ont été introduites en France à la suite d'une épizootie majeure dans les années 1970. D'autre part, les organismes tétraploïdes sont considérés comme des espèces exotiques au titre de ce règlement. Toutefois, ce règlement ne régissant que l'introduction ou certains transferts d'espèces exotiques, il ne fonde pas un régime visant à autoriser la production ou la détention de mollusques bivalves tétraploïdes et à encadrer celle-ci de manière

permanente, comme celui proposé dans les textes mis à la consultation. Les avis demandant de mettre la référence dans les visas du décret, au règlement (CE) n° 708/2007 ou d'intégrer certaines de ses dispositions dans l'arrêté ne seront donc pas retenus.

Pour les ministères signataires des textes, il s'agit de mettre en place un encadrement réglementaire proportionné d'une activité spécifique de cultures marines en prise directe avec le domaine public maritime, au titre du code rural et de la pêche maritime avec notamment la modification de certains articles de la partie réglementaire de la section 2 du chapitre III du titre II du livre IX de ce code. A ce titre, les modifications prévues dans le décret relèvent de la compétence du ministre chargé de l'aquaculture, où deux ministères ont compétence conjointe : le ministère de la mer et celui de l'agriculture et de l'alimentation. Le décret précise que l'arrêté fixant les prescriptions est un arrêté du ministre chargé de l'aquaculture. Les contributions demandant l'ajout de la signature du ministre chargé de l'écologie dans les projets de textes ne seront donc pas retenues. Pour autant, le projet de décret a fait l'objet d'échanges en interministériel.

Compte tenu de la finalité poursuivie par l'encadrement proposé, des éléments et expertises scientifiques disponibles et des règles et prescriptions associées, les avis soulevant la référence ou la déclinaison du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ne donnent pas lieu à une modification des textes.

Par ailleurs, la réglementation générale concernant le régime des installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) dans le domaine de l'eau s'applique aux exploitations conchylicoles (dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 du code de l'environnement, au titre des prélèvements d'eau ou des rejets en mer). Cela ne donne pas lieu à modification des textes mis à la consultation.

Toutes les écloséries/nurseries fonctionnent déjà actuellement avec une autorisation spéciale, en vertu de l'article L. 923-1 du CRPM, qui se traduit dans l'article R. 923-9 dudit code par une concession sur le domaine public maritime, soit parce qu'elles sont directement implantées sur le domaine public maritime (avec les aménagements nécessaires pour faire transiter l'eau de mer, notamment son pompage), c'est le 1° de l'article R. 923-9, soit parce qu'elles nécessitent une autorisation de type « prise d'eau » qui les alimentent si elles sont situées sur une propriété privée (là aussi avec les aménagements nécessaires pour faire transiter l'eau de mer, notamment son pompage) et c'est le 3° de l'article R.923-9. C'est pourquoi, les avis qui veulent restreindre l'activité de production ou détention tétraploïde aux installations situées uniquement sur le domaine privé et donc au seul 3° de l'article R.923, ne pourront pas être pris en considération.

En effet, dans tous les cas, il y a circulation de l'eau dans l'installation, avec pompage et rejet d'eau de mer ; les projets de textes imposent aux installations d'être situées à terre pour produire ou détenir des tétraploïdes, et respecter les règles et prescriptions associées qui garantissent la traçabilité et l'absence de diffusion d'animaux dans le milieu naturel.

Certaines installations peuvent, en sus, puiser dans les nappes souterraines une eau salée riche en nutriments qui favorise la culture du phytoplancton utilisé pour l'élevage des huîtres, mais ces installations restent toutefois soumises pour leur activité de cultures marines, à une autorisation d'exploitation (concession). L'avis demandant de couvrir également des installations productrices qui fonctionneraient avec du pompage d'eau de mer issue de forage ne donnera donc pas lieu à une modification des textes.

Pour prendre en compte les avis relatifs à la prise en compte de la situation des installations vis-à-vis du risque de submersion, les consignes prévues à l'article 5 du projet d'arrêté seront complétées par un nouvel alinéa comme suit : - *Les modes opératoires concernant le matériel tétraploïde en cas de risque "vagues-submersion"*.

Les remarques sur la procédure de mise en conformité avec le nouveau dispositif, pour les installations déjà productrices ou détentrices d'huîtres tétraploïdes ne seront pas retenues (article 2 du décret) : le décret permet en effet de définir un dispositif transitoire pour traiter le cas des installations existantes et vise à simplifier la procédure de demande de modification de leur autorisation. Dans le cas général de demande d'autorisation de cultures marines prévu à l'article R. 923-25 du CRPM, la demande d'autorisation fait l'objet d'un affichage et non pas d'information sur un site internet.

Le décret prévoit également le cas des exploitations qui, alors qu'elles exercent déjà une activité conchylicole, décident de développer une nouvelle activité de production ou de détention d'huîtres tétraploïdes : elles entrent bien dans le champ d'application de l'article R. 923-50-1.

Les avis demandant d'ajouter dans l'arrêté des préconisations en matière d'utilisation d'antibiotiques, de description des protocoles sanitaires pour l'hygiène et la désinfection des locaux et matériaux, de déclarations de mortalités ne seront pas retenus, car cela relève de dispositions dans le champ de la réglementation générale sanitaire et zoosanitaire, non spécifiques à la production/détention de mollusques bivalves tétraploïdes. Pour les demandes d'ajouter des règles plus précises (articles 5 ou 6 de l'arrêté), elles ne seront pas prises en compte car l'arrêté n'a pas pour but de fixer des prescriptions à chaque étape de la production ou de l'élevage, mais bien une obligation de résultat en matière de traçabilité et d'absence de matériel tétraploïde dans les effluents.

Les remarques sur l'article 10 et le système de contrôle pourront être prises en compte en matière d'autocontrôles, afin d'améliorer la rédaction de la dernière phrase du 2° qui devient : *« Ces autocontrôles s'effectuent par des mesures, à une fréquence adaptée à la production, c'est-à-dire après chaque production impliquant le matériel tétraploïde, et avec dans tous les cas, une mesure a minima mensuelle. »*. Les autres avis sur la mise en place d'un système de contrôle externe ne seront pas prises en considération : le dispositif d'autocontrôles *in situ* est en effet complété par la surveillance régulière annuelle du niveau de ploïdie au sein des naissains de captage naturel d'huîtres réalisée jusqu'à présent par IFREMER, ce qui rend le dispositif de contrôle robuste et ne demande pas d'ajouter un contrôle externe qui serait réalisé par un organisme indépendant, le cas échéant habilité ou travaillant selon une norme de certification.

La remarque portant sur l'intégration de la définition d'incident/accident ne sera pas prise en considération mais conduira à une modification rédactionnelle de l'article 5 : en effet, ces termes apparaissent au dernier alinéa de l'article 5 qui fait spécifiquement référence aux dispositions de l'article 8 (déclaration de tout événement susceptible de conduire à une remise en cause de la traçabilité du matériel tétraploïde présent dans l'installation) ; c'est pourquoi la rédaction du dernier alinéa de l'article 5 sera ainsi modifiée : *« - l'obligation d'informer la Direction départementale des territoires et de la mer compétente en cas d'événement susceptible de conduire à une remise en cause de la traçabilité du matériel tétraploïde présent dans l'installation. »*

Les sanctions en cas de non-respect des dispositions proposées sont celles déjà prévues dans le code rural ou de la pêche maritime : sont prévues des sanctions pénales aux articles L.945-4, L. 945-5 et des sanctions administratives à l'article L. 946-1. L'autorisation d'exploiter une concession marine peut notamment faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Tenant compte des réponses apportées sur les remarques et critiques des participants à cette consultation, le projet de décret peut être adopté en l'état et le projet d'arrêté peut être adopté sous réserve des trois précisions et améliorations rédactionnelles citées précédemment.